

Arrêté du 15 Mai 1986

Arrêté fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane

JO 25/06/1986

Article 1

Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, la destruction ou l'enlèvement des oeufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat [*commercialisation*] :

Pélicaniformes

- *Anhingidés*

NOM VERNACULAIRE :

Anhinga.

NOM SCIENTIFIQUE :

Anhinga anhinga.

NOM GUYANAIS :

Canard plongeur.

Pélicaniformes

- *Phalacrocoracidés*

NOM VERNACULAIRE :

Cormoran.

NOM SCIENTIFIQUE :

Phalacrocorax olivaceus.

NOM GUYANAIS :

Canard plongeur.

- *Pélécanidés*

NOM VERNACULAIRE :

Pélican brun.

NOM SCIENTIFIQUE :

Pelecanus occidentalis.

NOM GUYANAIS :

Zozo fou.

- *Frégatidés*

NOM VERNACULAIRE :

Frégate.

NOM SCIENTIFIQUE :

Fregata magnificens.

NOM GUYANAIS :

Goelan.

Ansériformes

- *Phoenicoptéridés*

NOM VERNACULAIRE :

Flamant rose.

NOM SCIENTIFIQUE :

Phoenicopterus ruber.

NOM GUYANAIS :

Tokoko.

- *Anatidés*

NOM VERNACULAIRE :

Canard musqué.

NOM SCIENTIFIQUE :

Cairina moschata.

NOM GUYANAIS :

Cana sauvage.

Ardéiformes

- *Ciconiidés* : toutes les espèces de Cigognes, Tantaies, Jabirus (*Ciconiidae ssp*) représentées dans le département de la Guyane.

NOM GUYANAIS :

Awerou.

Toyoyou.

- *Threskiornithidés*

NOM VERNACULAIRE :

Ibis vert.

NOM SCIENTIFIQUE :

Mesembrinibis cayennensis.

NOM GUYANAIS :

Flamant bois.

NOM VERNACULAIRE :

Ibis rouge.

NOM SCIENTIFIQUE :

Eudocimus ruber.

NOM GUYANAIS :

Flamant.

NOM VERNACULAIRE :

Spatule rose.

NOM SCIENTIFIQUE :

Platalea ajaja (syn. *Ajaa ajaja*).

NOM GUYANAIS :

Flamant.

- *Ardéidés* : toutes les espèces de Hérons, d'Aigrettes et de Becs en cuillère (*Ardeidae ssp*) représentées dans le département de la Guyane.

Falconiformes

- Toutes les espèces de rapaces diurnes représentées dans le département de la Guyane.

Strigiformes

- Toutes les espèces de rapaces nocturnes représentées dans le département de la Guyane.

Lariformes

- Toutes les espèces de Mouettes, Sternes et Goélands (*Laridae ssp*) représentées dans le département de la Guyane.

Galliformes

- *Opisthocomidés*

NOM VERNACULAIRE :

Hoazin.

NOM SCIENTIFIQUE :

Opisthocomus hoazin.

NOM GUYANAIS :

Sassa.

- *Cracidés*

NOM VERNACULAIRE :

Penelope siffleuse.

NOM SCIENTIFIQUE :

Aburia pipile.

NOM GUYANAIS :

Marail à ailes blanches.

Psittaciformes

- *Psittacidés*

NOM VERNACULAIRE :

Ara bleu.

NOM SCIENTIFIQUE :

Ara ararauna.

NOM GUYANAIS :

Ara.

NOM VERNACULAIRE :

Ara rouge (= *Ara macao*).

NOM SCIENTIFIQUE :

Ara macao.

NOM GUYANAIS :

Ara.

NOM VERNACULAIRE :

Ara chloroptère.

NOM SCIENTIFIQUE :

Ara chloroptera.

NOM GUYANAIS :

Ara.

Passériformes

- *Cotingidés*

NOM VERNACULAIRE :

Coq de roche.

NOM SCIENTIFIQUE :

Rupicola rupicola.

NOM GUYANAIS :

Coq de roche.

Article 2

Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat de toutes les espèces d'oiseaux non domestiques représentées dans le département de la Guyane, à l'exception des passériformes figurant à l'article 3 et des espèces ci-après désignées. Leur transport est interdit en tout temps sur le territoire national, à l'exception du département de la Guyane d'où ils ne peuvent toutefois être exportés.

Galliformes

- *Cracidés*

NOM VERNACULAIRE :

Hocco alector.

NOM SCIENTIFIQUE :

Crax alector.

NOM GUYANAIS :

Hocco.

NOM VERNACULAIRE :

Penelope marail.

NOM SCIENTIFIQUE :

Penelope marail.

NOM GUYANAIS :

Marail.

Gruiformes

- *Psophiidés*

NOM VERNACULAIRE :

Agami trompette

NOM SCIENTIFIQUE :

Psophia crepitans.

NOM GUYANAIS :

Agami.

Article 3

Sont interdits en tout temps, dans le département de la Guyane, la naturalisation ou qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des oiseaux Passériformes représentées dans le département de la Guyane. Sont interdits en tout temps sur tout le reste du territoire national, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens de ces espèces lorsqu'ils n'ont pas été régulièrement introduits ou importés [*commercialisation*].

Article 3 bis

L'interdiction de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat, prévue aux articles 1er, 2 et 3, ne s'applique pas aux spécimens datant d'avant le 1er juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté.

L'interdiction de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat, prévue aux articles 1er, 2 et 3, ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité et marqués conformément aux dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, ou légalement introduits en France.

Toutefois, la marque du spécimen est conservée en place sur celui-ci au moment de la naturalisation et tout animal naturalisé est mentionné dans un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police et tenu sans blanc ni rature, afin de permettre le contrôle de sa provenance. Sur ce registre figure en tête le nom ou la raison sociale du taxidermiste, son adresse ainsi que son numéro d'enregistrement au registre des métiers. Pour chaque animal, le registre précise le nom scientifique et le nom commun, l'origine et la destination, les nom et prénom de la personne qui l'a remis, le numéro du permis d'importation le cas échéant, ainsi que les dates d'entrée et de sortie de l'atelier de taxidermie.

Les exemptions ci-dessus aux interdictions de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne dispensent pas de l'obtention des autorisations requises, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.